



Daf Panorama

La Yéchiva Ohaveï Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 41

1/ Sans préciser / 2. Argumenter / 3. Il a déplacé la barrière / 4. Celui qui a vécu dans un grenier / 5. Les arguments de l'héritier / 6. Celui qui doit hériter a été vu / 7. Les trois acquisitions

1. Tout don doit être public et connu de tous. S'il n'a pas dit aux témoins de se cacher et n'a pas dit non plus d'aller en public, selon Ravina le don marche et on ne le soupçonne pas de faire d'autres dons sur le même bien en cachette, et selon Rav Achi ça ne fonctionne pas et on le soupçonne. Et la Halakha est qu'on doit le soupçonner et donc que pour que ça marche il doit leur préciser de le faire en public.
2. Mishnah : toute Hazaka non accompagnée d'une argumentation n'est pas une Hazaka. En effet, s'il a consommé les fruits du champ des années durant, et que le contestataire vient et lui demande comment il a acquis le terrain en revendiquant que c'est le sien, si l'autre se contente de dire « personne ne m'a jamais rien reproché depuis que je suis ici », ce n'est pas une Hazaka car il n'explique pas comment il l'a acquis (mais il ne lui rend pas tant que le contestataire ne ramène pas des témoins que c'est bien à lui mais il a quand même droit au remboursement des fruits consommés).
Toutefois, si celui qui a fait Hazaka avance un argument du style « tu me l'as vendu » ou « ton père me l'a donné » ou « j'en ai hérité » (auquel cas dans ce dernier cas c'est suffisant), c'est une Hazaka.
On aurait pu croire ici que l'on peut dire à celui qui a fait Hazaka de dire que l'argument selon lequel personne ne lui a rendu est suffisant (car il a perdu son contrat et s'il dit qu'il l'a perdu c'est bon) → on vient nous apprendre qu'on ne peut lui faire dire qu'il l'a perdu jusqu'à ce qu'il le dise de lui-même et donc que l'argument « personne ne m'a rien dit » ne marche pas même dans ce cas ».
3. Si la barrière entre deux terrains est tombée et qu'on ne savait plus où était son emplacement exact, si l'un des deux la replace en empiétant sur le terrain de l'autre, le fait que l'autre l'aide ne compte pas comme une Hazaka qui donnerait à l'autre des droits sur ce bout de terrain en plus car quand l'autre l'a aidé ce n'était pas en connaissance de cause.
Si un seul témoin vient affirmer que la nouvelle barrière empiète de deux rangées, et qu'un autre vient dire qu'elle empiète de trois rangées sur le terrain voisin, ils s'associent sur les deux rangées que l'autre devra rembourser. [En effet Rabbi Chimone ben Elazar a enseigné que si une paire de témoins vient et que l'un témoigne qu'un homme doit une dette de 100 zouzs et l'autre témoigne pour une dette de 200, Beit Chamaï pense que ce témoignage n'est pas valable, mais Beit Hillel pense que puisque 200 contient 100, les deux s'accordent à dire qu'il doit au moins 100 et donc on rembourse 100 → c'est sur cet avis que l'on base ici avec les rangées].
4. Un homme habitait un grenier depuis quatre ans, et le propriétaire est venu contester l'appartenance du terrain. Celui qui a fait Hazaka lui a alors dit qu'il l'avait acheté à une tierce personne qui était présumée le lui avoir acheté à lui, propriétaire précédent. Ce cas est arrivé devant Rabbi Hiya qui a tranché que si le nouveau propriétaire était capable d'amener des témoins attestant que le propriétaire intermédiaire avait vécu dans ce grenier ne serait-ce qu'un jour, le terrain lui appartiendrait alors, et que sinon, non. Ou bien, il peut dire qu'il a assisté à la précédente transaction et on le croit car il bénéficie du Migo (car puisqu'il a la Hazaka, il aurait pu dire qu'il l'avait lui-même acheté s'il avait voulu vraiment mentir) donc il garde le terrain ou le grenier. Dans ces deux cas, ça marche car justement sa Hazaka est assortie d'une argumentation. Toutefois, Rav lui fait remarquer que l'on pourrait laisser le terrain entre les mains du nouveau propriétaire même s'il n'amène pas des témoins que le précédent a au moins résidé un jour, car c'est fréquent que l'on vende immédiatement un terrain acquis. Mais la Halakha est comme Rabbi Hiya.

5. Rava a utilisé les paroles de notre Mishnah pour confirmer les paroles de Rabbi Hiya : on apprend de la Mishnah qu'un prétendu héritier n'a pas besoin d'argumenter, mais apparemment il a besoin de prouver que celui de qui il hérite l'avait bien acquis. Et ainsi est la Halakha : celui qui vient pour hériter n'a pas besoin d'argumentation supplémentaire et s'il amène des témoins que celui de qui il hérite avait acquis ce bien ou bien avait résidé dessus ne serait-ce qu'un jour, il a le terrain car il a consommé les fruits trois ans durant. S'il n'a pas de preuve que celui de qui il hérite a vécu là, on rend le terrain et les fruits au contestataire à partir du moment où celui-ci a des témoins que c'est à lui.
6. Un héritier qui amène des preuves que celui de qui il hérite a été vu dans le terrain, c'est une preuve selon Abayé mais non selon Rava (c'est la Halakha) car peut-être qu'il s'est juste baladé sans rien acquérir. Il faut donc des témoins qu'il s'est servi de ce terrain.

Retrouvez l'ensemble des Daf Panorama sur www.dafhayomi.fr rubrique Résumés

www.dafhayomi.fr - +33 6 14 55 78 08 - Sponsorisez le Daf Panorama - Info@dafhayomi.fr

Leelouy Nichmat Baroukh Ben Aaron Hacoheh, Chemouel Ben Rahmouna, Chira Artza Bat Leah

www.ohavei-torateha.com